

No. 52647*

**Canada
and
Barbados**

Agreement on social security between Canada and Barbados. Bridgetown, 11 February 1985

Entry into force: *1 January 1986, in accordance with article XXI*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Canada, 13 April 2015*

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

**Canada
et
Barbade**

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Barbade. Bridgetown, 11 février 1985

Entrée en vigueur : *1^{er} janvier 1986, conformément à l'article XXI*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Canada, 13 avril 2015*

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY
BETWEEN
CANADA AND BARBADOS**

The Government of Canada and the Government of Barbados,

Resolved to co-operate in the field of social security,

Have decided to conclude an agreement for this purpose, and,

Have agreed as follows:

PART I

DEFINITIONS AND GENERAL PROVISIONS

Article I

DEFINITIONS

1. For the purposes of this Agreement,
 - (a) "territory" means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards Barbados, the territory of Barbados;
 - (b) "legislation" means the laws and regulations specified in Article II;
 - (c) "competent authority" means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the administration of the legislation of Canada; and, as regards Barbados, the Minister responsible for National Insurance and Social Security;
 - (d) "competent institution" means, as regards a Party, the competent authority of that Party;
 - (e) "creditable period" means, as regards Canada, a period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of Canada, and includes a period during which a disability pension is payable under the Canada Pension Plan; and, as regards Barbados, the number of contributions, paid or credited, used to acquire the right to a benefit under the legislation of Barbados, or, as the context may require, the periods to which those contributions relate;
 - (f) "benefit" means, as regards Canada, any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of Canada and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance; and, as regards Barbados, old age contributory pension,

invalidity pension, survivors' pension and funeral grant for which provision is made in the legislation of Barbados and includes any supplements or increases applicable to such pensions or grants.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

Article II

LEGISLATION TO WHICH THE AGREEMENT APPLIES

1. This Agreement shall apply to the legislation listed hereunder, their present and future complements, consolidations and amendments:

(a) with respect to Canada:

i) the Old Age Security Act and the regulations made thereunder;

and

ii) the Canada Pension Plan and the regulations made thereunder;

(b) with respect to Barbados:

the National Insurance and Social Security Act and the subsidiary legislation made thereunder, as they relate to:

i) old age contributory pension,

ii) invalidity pension,

iii) survivors' pension, and

iv) funeral grant.

2. With regard to Part II only, this Agreement shall apply to all aspects of the legislation of Barbados referred to in sub-paragraph 1.(b) of this Article.

3. This Agreement shall apply to laws or regulations which extend the existing legislation to other categories of beneficiaries only if no objection on the part of either Party has been communicated to the other Party within three months of notification of such laws or regulations.

Article III

PERSONS TO WHOM THE AGREEMENT APPLIES AND EQUALITY OF TREATMENT

1. This Agreement shall apply to persons who are or who have been subject to the legislation of both Canada

and Barbados referred to in Article II, and to their dependants and survivors, as specified by the applicable legislation of either Party.

2. Subject to the other provisions of this Agreement, a person described in paragraph 1 of this Article, regardless of nationality, shall be subject to the obligations of the legislation of a Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as the citizens of that Party.

Article IV

EXPORT OF BENEFITS

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits acquired by a person described in paragraph 1 of Article III under the legislation of one Party, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the beneficiary resides in the territory of the other Party, and they shall be payable in the territory of the other Party.

2. Benefits payable under this Agreement by one Party in the territory of the other Party shall also be payable in the territory of a third State.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Article V

1. Subject to the following provisions of this Article,

- (a) an employed person who works in the territory of one Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party, and
- (b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of one Party and who works for his own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former Party.

2. An employed person who is covered under the legislation of one Party and who performs services in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the former Party as though those services were performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 24 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

3. A person who, but for this Article, would be subject to the Canada Pension Plan as well as to the legislation of Barbados in respect of employment as a member of the crew of a ship or aircraft shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Barbados if he is a resident of Barbados and only to the Canada Pension Plan in any other case.

4. An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he is a citizen thereof or if he ordinarily resides in its territory.

5. The competent authorities of the two Parties may, by common agreement, modify the application of the preceding provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

Article VI

DEFINITION OF CERTAIN PERIODS OF RESIDENCE WITH RESPECT TO THE LEGISLATION OF CANADA

For the purpose of calculating benefits under the Old Age Security Act:

- i) if a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Barbados, that period shall be accepted as a period of residence in Canada for that person as well as for his spouse and dependants who reside with him and who are not subject to the legislation of Barbados by reason of employment;
- ii) if a person is subject to the legislation of Barbados during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be accepted as a period of residence in Canada for that person and for his spouse and dependants who reside with him and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment;
- iii) if a person referred to in sub-paragraph ii) of this Article also becomes subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada, by virtue of occupying simultaneously more than one employment, that period shall not be counted as a period of residence in Canada.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING OF CREDITABLE PERIODS

Article VII

1. If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of one Party, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and those stipulated in paragraphs 2 and 3 of this Article, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For purposes of determining eligibility for a benefit payable by Canada under the Old Age Security Act, a contribution paid or credited under the legislation of Barbados, after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of the Old Age Security Act, shall be accepted as one week of residence in the territory of Canada.
(b) For purposes of determining eligibility for a benefit payable by Canada under the Canada Pension Plan, a contribution year under the legislation of Barbados during which at least thirteen contributions have been paid or credited shall be accepted as a calendar year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.
3. For purposes of determining eligibility for a benefit payable by Barbados, a year which is a creditable period under the Canada Pension Plan shall be accepted as fifty-two contributions paid under the legislation of Barbados.

Article VIII

1. If the total duration of the creditable periods completed under the legislation of one Party is less than one year as regards the legislation of Canada, or 50 contributions as regards the legislation of Barbados, and if, taking into account only those periods or contributions, no right to a benefit exists under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to award benefits in respect of those periods or contributions by virtue of this Agreement.
2. These periods or contributions shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine eligibility for the benefits of that Party through the application of Article VII.

CHAPTER 2

BENEFITS PAYABLE BY CANADA

Article IX

BENEFITS PAYABLE UNDER THE OLD AGE SECURITY ACT

1. (a) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the Old Age Security Act without recourse to the provisions of this Agreement, but has not accumulated sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under that Act, a partial pension shall be payable to him outside the territory of Canada if the periods of residence in the territories of the two Parties, when totalized as provided in Article VII, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension abroad.
(b) The amount of the pension payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.
2. (a) If a person is not entitled to an Old Age Security pension or spouse's allowance solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or spouse's allowance shall be payable to him if the periods of residence in the territories of the two Parties, when totalized as provided in Article VII, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for payment of a pension or a spouse's allowance.
(b) The amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.
3. (a) Notwithstanding any other provision of this Agreement, Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside its territory unless the periods of residence in the territories of the two Parties, when totalized as provided in Article VII, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for the payment of a pension abroad.
(b) The spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be payable outside the territory of Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

Article X

BENEFITS PAYABLE UNDER THE CANADA PENSION PLAN

1. (a) If a person is not entitled to a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's benefit or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the Canada Pension Plan, but is entitled to that benefit through totalizing creditable periods as provided in Article VII, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings credited under that legislation.
(b) The amount of the flat rate portion of the benefit payable under the provisions of this Agreement shall, in this case, be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat rate portion of the benefit determined under the provisions of the Canada Pension Plan
by
 - (ii) the ratio that the periods of contributions to the Canada Pension Plan represent in relation to the minimum qualifying period for entitlement to that benefit under the Canada Pension Plan.
2. No benefit shall be paid under this Article unless the contributor has reached an age at which his contributory period, as defined in the Canada Pension Plan, is at least equal to the minimum qualifying period under the legislation of Canada for entitlement to the benefit in question.

CHAPTER 3

BENEFITS PAYABLE BY BARBADOS

Article XI

1. If a person is not entitled to an invalidity pension or old age contributory pension solely on the basis of periods creditable under the legislation of Barbados, but would satisfy the minimum contribution conditions for a pension through totalizing of creditable periods as provided in Article VII, the competent institution of Barbados shall count periods creditable under the legislation of Canada only to the extent necessary to establish entitlement to the pension.
2. The average annual insurable earnings used in computing such pension shall be computed exclusively on

the basis of the insurable earnings on which contributions under the legislation of Barbados were based.

3. The amount of pension payable in the event of totalizing of creditable periods as provided in Article VII shall be determined by reference to the ratio that the number of contributions under the legislation of Barbados bears to the minimum number of contributions required under that legislation for entitlement to the relevant pension.

4. Where, under the legislation of Barbados, a grant other than a funeral grant was paid in respect of an event which happened before the date of entry into force of this Agreement, and where subsequent entitlement to a corresponding pension is established through the application of Article VII and this Article, the competent institution of Barbados shall deduct from any benefit payable in the form of a pension any amount previously paid in the form of a grant.

PART IV

ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article XII

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

- (a) shall communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
- (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to any matter relating to the application of this Agreement as if the matter were affecting the application of their own legislation;
- (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in sub-paragraph 1.(b) of this Article shall be provided free of charge, subject to any agreement reached between the competent authorities of the two Parties for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to one Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies and for no other purpose.

Article XIII

1. An Administrative Arrangement, agreed to by the competent authorities of the two Parties, shall set out, as required, the conditions under which this Agreement shall be implemented.
2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that Arrangement.

Article XIV

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.
2. Any acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities or similar formality.

Article XV

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the two Parties may communicate directly with one another in any of the official languages of either Party.

Article XVI

1. Any claim, notice or appeal which should, for the purposes of the legislation of one Party, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to a competent authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the authority or institution of the first Party.
2. A claim for a benefit payable under the legislation of one Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit payable under the legislation of the other Party, unless the applicant explicitly requests that his claim to the benefit of the other Party be delayed.
3. In any case to which the preceding paragraphs of this Article apply, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

Article XVII

1. (a) The competent institution of Canada shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of Canada.
- (b) The competent institution of Barbados shall discharge its obligations under this Agreement:
 - i) in respect of a beneficiary resident in Barbados, in the currency of Barbados;
 - ii) in respect of a beneficiary resident in Canada, in the currency of Canada; and
 - iii) in respect of a beneficiary resident in a third State, in the currency of that State or in any currency freely convertible in that State.
2. In the application of sub-paragraphs 1.(b)(ii) and (iii), the conversion rate shall be the rate of exchange in effect on the day when the payment is made.

Article XVIII

The competent authorities of the two Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

Article XIX

The relevant authority of Barbados and the relevant authority of a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article XX

1. Any creditable period established before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement, other than a lump sum payment under the legislation of Barbados.
2. Subject to the other provisions of this Article, a benefit, other than a lump sum payment, shall be payable under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of the Agreement.

3. No provision of this Agreement, however, shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.

Article XXI

1. This Agreement shall enter into force, after the conclusion of the Administrative Arrangement referred to in Article XIII, on the first day of the second month following the date of exchange of the instruments of ratification.

2. With the entry into force of this Agreement, it shall supersede the Agreement between the Government of Canada and the Government of Barbados relating to the Canada Pension Plan, signed in Ottawa on July 4, 1968.

3. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving twelve months' notice in writing to the other Party.

4. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD SUR LA SECURITE SOCIALE
ENTRE
LE CANADA ET LA BARBADE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Barbade,

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et,

Sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I

DEFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord,

- (a) "territoire" désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour la Barbade, le territoire de la Barbade;
- (b) "législation" désigne les lois et règlements spécifiés à l'article II;
- (c) "autorité compétente" désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Barbade, le ministre chargé de l'Assurance nationale et de la Sécurité sociale;
- (d) "institution compétente" désigne, pour une Partie, l'autorité compétente de cette Partie;
- (e) "période admissible" désigne, pour le Canada, une période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada et en outre, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du Régime de pensions du Canada; et, pour la Barbade, le nombre de cotisations, effectuées ou accordées, ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de la Barbade, ou, si le contexte l'exige, les périodes auxquelles ces cotisations se rapportent;
- (f) "prestation" désigne, pour le Canada, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation du Canada et inclut tout supplément ou majoration qui y sont applicables; et, pour la Barbade, la pension de vieillesse liée aux cotisations, la pension d'invalidité, la pension de survivant et la

prestation forfaitaire de décès prévues par la législation de la Barbade et inclut tout supplément ou majoration qui y sont applicables.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

LEGISLATION A LAQUELLE

L'ACCORD S'APPLIQUE

1. Le présent Accord s'applique aux lois énumérées ci-dessous, à leurs compléments, codifications et modifications présents et futurs:

(a) pour le Canada:

- i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et
- ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;

(b) pour la Barbade:

la Loi sur l'assurance nationale et la sécurité sociale et les lois subsidiaires qui en découlent, en ce qui a trait à:

- i) la pension de vieillesse à caractère contributif,
- ii) la pension d'invalidité,
- iii) la pension de survivant, et
- iv) la prestation forfaitaire de décès.

2. Pour ce qui ne concerne que le Titre II, le présent Accord s'applique à tous les aspects des lois de la Barbade décrites à l'alinéa l.(b) du présent article.

3. Le présent Accord ne s'appliquera aux lois et règlements qui étendront les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'une ou l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la communication desdites lois ou desdits règlements.

Article III

PERSONNES A QUI L'ACCORD S'APPLIQUE

ET EGALITE DE TRAITEMENT

1. Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation du Canada et

de la Barbade décrite à l'article II, ainsi qu'à leurs personnes à charge et à leurs survivants au sens de la législation de l'une ou l'autre Partie.

2. Sous réserve des autres dispositions du présent Accord, les personnes décrites au paragraphe 1 du présent article, quelle que soit leur nationalité, sont soumises aux obligations de la législation d'une Partie et en sont admises au bénéfice dans les mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

Article IV

TRANSFERABILITE DES PRESTATIONS

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises par une personne décrite au paragraphe 1 de l'article III en vertu de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont payables sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable en vertu du présent Accord par une Partie sur le territoire de l'autre l'est également sur le territoire d'un Etat tiers.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LEGISLATION APPLICABLE

Article V

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,

- (a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie, et
- (b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

2. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui effectue, sur le territoire de l'autre Partie, un travail au service du même employeur n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 24 mois qu'avec l'approbation préalable des autorités compétentes des deux Parties.

3. Le travailleur salarié qui, à défaut du présent article, serait assujetti au Régime de pensions du Canada aussi bien qu'à la législation de la Barbade en ce qui concerne un emploi comme membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef, est assujetti, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement à la législation de la Barbade s'il est résident de la Barbade et uniquement au Régime de pensions du Canada dans tout autre cas.

4. En ce qui a trait aux fonctions d'un emploi de l'Etat exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire.

5. Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions précédentes du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

Article VI

DEFINITION DE CERTAINES PERIODES DE RESIDENCE

AU REGARD DE LA LEGISLATION CANADIENNE

Aux fins du calcul des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse,

- i) si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de la Barbade, cette période de résidence est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Barbade en raison d'emploi pendant ladite période;
- ii) si une personne est assujettie à la législation de la Barbade pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, cette période de résidence n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à cette personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi pendant ladite période;
- iii) si la personne dont il est question à l'alinéa ii) du présent article devient aussi assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada du fait qu'elle occupe simultanément plus d'un emploi, cette

période d'emploi ne peut être considérée comme une période de résidence au Canada.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION I

TOTALISATION DES PÉRIODES ADMISSIBLES

Article VII

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des seules périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, l'ouverture du droit à ladite prestation est déterminée en totalisant ces périodes avec celles stipulées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, en autant que ces périodes ne se superposent pas.
2. (a) Pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, une cotisation effectuée ou accordée aux termes de la législation de la Barbade, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, est admise comme une semaine de résidence sur le territoire du Canada.
(b) Pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada aux termes du Régime de pensions du Canada, une année de cotisations comptant au moins treize cotisations effectuées ou accordées aux termes de la législation de la Barbade est admise comme une année civile où des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada.
3. Pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation payable par la Barbade, une année qui est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada, est admise comme cinquante-deux cotisations effectuées aux termes de la législation de la Barbade.

Article VIII

1. Si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année en ce qui concerne la législation du Canada, ou n'atteint pas au moins 50 cotisations en ce qui concerne la législation de la Barbade et si, compte tenu de ces seules périodes ou cotisations aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu des dispositions de cette législation, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue, en vertu du présent Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes ou cotisations.

2. Néanmoins, ces périodes ou cotisations sont prises en considération par l'institution compétente de l'autre Partie pour l'application de l'Article VII en vue de l'ouverture du droit aux prestations de cette Partie.

SECTION 2

PRESTATIONS PAYABLES PAR LE CANADA

Article IX

PRESTATIONS PAYABLES AUX TERMES DE LA LOI SUR LA SECURITE DE LA VIEILLESSE

1. (a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une prestation partielle lui est payable en dehors du territoire canadien en autant, toutefois, que les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, lorsque totalisées selon les dispositions de l'article VII, sont au moins égales à la période de résidence minimale requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
(b) Dans ce cas, le montant de la pension payable est calculé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle et est fondé uniquement sur les périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
2. (a) Lorsqu'une personne n'a pas droit à une pension ou à une allocation au conjoint en vertu des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est payable si les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, totalisées comme prévu à l'article VII, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.
(b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est calculé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, et ce montant est déterminé uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
3. (a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, le Canada n'est pas tenu de verser une

pension de sécurité de la vieillesse hors de son territoire à moins que les périodes de résidence sur les territoires des deux Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article VII, ne soient au moins égales à la période de résidence minimale requise pour le versement de la pension à l'étranger, aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

- (b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont payables hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Article X

PRESTATIONS PAYABLES AUX TERMES DU REGIME DE PENSIONS DU CANADA

1. (a) Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du Régime de pensions du Canada, mais a droit à la prestation en question après totalisation des périodes admissibles tel que prévu à l'article VII, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la composante liée aux gains de la prestation en question, en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de cette loi.
- (b) Dans ce cas le montant de la composante à taux uniforme de la prestation, payable selon les dispositions du présent Accord, est déterminé en multipliant:
- (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada
par
(ii) la proportion que les périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada représentent par rapport à la période minimale pour l'ouverture du droit à la prestation en question aux termes du Régime de pensions du Canada.
2. Aucune prestation n'est versée aux termes du présent article à moins que le cotisant n'ait atteint l'âge où sa période cotisable, telle que définie par le Régime de pensions du Canada, est au moins égale à la période minimale pour l'ouverture du droit à la prestation en question, aux termes de la législation canadienne.

SECTION 3

PRESTATIONS PAYABLES PAR LA BARBADE

Article XI

1. Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité ou à une pension de vieillesse à caractère contributif, en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation de la Barbade, mais satisfait aux exigences de cotisations minimales pour l'ouverture du droit à une pension après totalisation des périodes admissibles tel que prévu à l'article VII, l'institution compétente de la Barbade prend en compte des périodes admissibles aux termes de la législation du Canada, en tant que nécessaire pour l'ouverture du droit à la pension en question.

2. La moyenne annuelle des gains assurables servant au calcul de la pension est déterminée uniquement en fonction des gains assurables sur lesquels les cotisations aux termes de la législation de la Barbade ont été fondées.

3. Le montant de la pension payable, après totalisation des périodes admissibles tel que prévu à l'article VII, est déterminé par la proportion que le nombre de cotisations aux termes de la législation de la Barbade représente par rapport au nombre minimum de cotisations requis aux termes de cette législation pour l'ouverture du droit à la pension en question.

4. Lorsque, en vertu de la législation de la Barbade, une prestation forfaitaire, autre qu'une prestation forfaitaire de décès, a été payée relativement à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et que, subséquemment, le droit à une pension correspondante est ouvert en vertu de l'article VII et du présent article, l'institution compétente de la Barbade déduit de toute prestation payable sous forme de pension tout montant payé antérieurement sous forme de prestation forfaitaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article XII

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application du présent Accord:

- (a) se communiquent mutuellement tout renseignement requis en vue de l'application de l'Accord;
- (b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour toute question relative à l'application de l'Accord comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;

(c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou sur les modifications apportées à leur législation respective en autant que de telles modifications affectent l'application de l'Accord.

2. L'assistance dont il est question à l'alinéa 1.(b) du présent article sera fournie gratuitement, sous réserve de tout accord, intervenu entre les autorités compétentes des deux Parties, prévoyant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à une Partie par l'autre Partie, est confidentiel et sera utilisé aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle cet Accord s'applique et à nulle autre fin.

Article XIII

1. Un arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes des deux Parties, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent Accord.

2. Dans cet arrangement sont désignés les organismes de liaison des deux Parties.

Article XIV

1. Toute exemption ou réduction de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire en application de la législation de l'autre Partie.

2. Tous actes et documents quelconques de nature officielle à produire aux fins d'application du présent Accord sont dispensés de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires ou de toute formalité similaire.

Article XV

Pour l'application du présent Accord les autorités et institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer directement entre elles dans n'importe laquelle des langues officielles de l'une ou l'autre Partie.

Article XVI

1. Les demandes, avis ou recours qui, aux termes de la législation d'une Partie, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité ou institution compétente de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. Une demande de prestation payable aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante payable aux termes de la législation de l'autre Partie, à moins que l'intéressé n'indique explicitement qu'il désire différer sa demande de prestation de l'autre Partie.

3. Dans tout cas où les paragraphes précédents du présent article s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou institution de l'autre Partie.

Article XVII

1. (a) L'institution compétente du Canada se libère de ses obligations en vertu du présent Accord dans la monnaie du Canada.
- (b) L'institution compétente de la Barbade se libère de ses obligations en vertu du présent Accord:
 - i) en ce qui concerne un bénéficiaire qui réside sur le territoire de la Barbade, dans la monnaie de la Barbade;
 - ii) en ce qui concerne un bénéficiaire qui réside sur le territoire du Canada, dans la monnaie du Canada; et
 - iii) en ce qui concerne un bénéficiaire qui réside sur le territoire d'un Etat tiers, dans la monnaie nationale de cet Etat ou dans toute monnaie qui a libre cours dans cet Etat.

2. Pour l'application des dispositions des alinéas 1.(b)(ii) et (iii), le taux de change sera celui en vigueur le jour où le paiement est effectué.

Article XVIII

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

Article XIX

L'autorité pertinente de la Barbade et l'autorité pertinente d'une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute manière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article XX

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord doit être prise en considération aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu du présent Accord, autres qu'une prestation forfaitaire aux termes de la législation de la Barbade.

2. Compte tenu des autres dispositions du présent article, une prestation autre qu'une prestation forfaitaire est payable en vertu du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Cependant aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

Article XXI

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'Arrangement administratif dont il est fait mention à l'article XIII, le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de l'échange des instruments de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Accord remplace l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Barbade sur le Régime de pensions du Canada, signé à Ottawa le 4 juillet 1968.

3. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

4. Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Accord est maintenu et des négociations seront engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Bridgetown, in the English and French languages, both versions being equally authentic, this 11th day of February 1985.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Bridgetown, en français et en anglais, chaque version faisant également foi, ce 11th jour de février 1985.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

FOR THE GOVERNMENT OF BARBADOS
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE